



Association
Rock & Pearl Ministry
Ecole de transformation
Rebli 24
CH-3215 Büchslen
Phone : ++41 031 751 02 77
Mobile : ++41 079 544 76 14
E-Mail : rock.pearl@hispeed.ch
www.rockpearl.ch

ASSOCIATION ROCK & PEARL MINISTRY

Préambule

La remise du prix Nobel de la paix à Yunus en 2006 a permis de mieux faire connaître à un large public les principes de microcrédit, et a également légitimé de nombreuses discussions à ce sujet.

Un groupe de Suisse activement engagé en Afrique a émis la thèse, qu'au lieu de mettre des capitaux à disposition, il était également possible de commissionner des surplus de notre société d'abondance. Ce procédé devrait permettre aux petites entreprises de bénéficier de marchandises ainsi que de matériaux.

En 2007 le concept était terminé et les premiers essais à propre compte démarraient avec succès au Congo, permettant d'étendre le projet en 2008. Ceci ne fut pas sans difficultés car les destinataires de marchandises ont du être contrôlés, conseillés et formés de manière intensive. Contrairement à toute attente, cela fonctionne très bien aujourd'hui.

Au début 2009, les divers actifs furent consolidés dans une nouvelle Association non-enregistrée et avec de simples statuts de fondation.

Lors de la première Assemblée Générale ordinaire début 2010, l'Association sera ouverte à de nouveaux membres et inscrite au Registre du Commerce.

I. Nom et siège social

Art. 1

L'Association existe sous l'appellation « Rock & Pearl » selon art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

L'Association a son siège social à Büchslen, Canton de Fribourg (Suisse).

II. Objectifs

Art. 3

L'Association a pour but de développer les petites entreprises locales d'Afrique, en leurs fournissant des marchandises à des conditions avantageuses. Dans un premier temps, ces marchandises (matière, denrées) sont fournies sous forme de microcrédits, c'est-à-dire le récepteur ne paie qu'une fois qu'il a vendu les marchandises ou le produit qu'il en a tiré. Il lui est également recommandé de se créer un petit capital propre.

De surcroît, des institutions publiques (telles que des orphelinats) sont soutenues bénévolement par des dons humanitaires.

L'Association travaille en tant que Non-Profit Organisation (Organisation à but non lucratif). Elle poursuit exclusivement et directement des buts non lucratifs. Les rétributions pour les marchandises et les matériaux ne servent en aucun cas à l'enrichissement de l'Association ou de ses membres. Les moyens ainsi réalisés sont intégralement réinvestis dans de nouvelles marchandises ou crédits et sont ainsi remis en circulation en Afrique.

L'Association peut se rattacher à d'autres Organisations, également étrangères. Elle est aussi libre de tout engagement religieux ou politique.

III. Membres / Affiliation

Art. 4

Les membres fondateurs sont également les membres de l'Association « Rock & Pearl » au cours de la première année. Puis, lors de la première Assemblée Générale, l'Association doit offrir la possibilité à des personnes physiques et morales de devenir membres, à condition que celles-ci acceptent les objectifs de l'Association et qu'elles soient prêtes à les promouvoir. Dès lors, l'Association se composera de membres actifs ainsi que de membres donateurs. Les membres actifs sont tenus à une collaboration active dans la mesure de leurs possibilités.

Les demandes d'admissions ainsi que les modalités d'admission seront traitées lors de la première Assemblée Générale.

Art. 5

Durant la première année, les membres fondateurs financent le développement selon leurs moyens, partiellement avec des emprunts remboursables.

Ultérieurement, chaque membre a l'obligation de verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Art. 6

L'affiliation expire soit par:

- a) résiliation
- b) exclusion
- c) décès

La résiliation doit se faire par écrit. Elle ne peut s'effectuer qu'à la fin d'une année calendaire en respectant un préavis d'un mois.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité à l'égard de chaque membre qui se rend coupable d'un comportement déshonorant, ou qui nuit aux intérêts de l'Association. La décision d'exclusion s'effectue en règle qu'après audience de la personne concernée. La décision est communiquée par écrit et a un effet immédiat. Il est possible de recourir contre cette décision lors de la prochaine Assemblée Générale.

IV. Organes

Art. 7

Les organes de l'Association « Rock & Pearl » sont:

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de Révision

a) L'Assemblée Générale**Art. 8**

L'Assemblée Générale ordinaire à lieu chaque année.

L'invitation à l'Assemblée Générale doit se faire par écrit par le Comité en respectant un délai de 20 jours et en indiquant l'ordre du jour.

Les requêtes à l'attention de l'Assemblée Générale doivent être adressées 10 jours à l'avance par écrit au Président.

Un protocole de l'Assemblée Générale doit être établi.

Art. 9

Une Assemblée Générale extraordinaire n'est convoquée que sur décision du Comité, à la demande d'au moins un cinquième des membres, ou sur demande de l'Organe de Révision. L'invitation doit se faire 10 jours avant l'Assemblée.

Art. 10

Les tâches et compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

- a) acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan, ainsi que du rapport de l'Organe de Révision
- b) décharge du Comité et de l'Organe de Révision
- c) fixation des cotisations
- d) traitement des motions du Comité et des membres;
examen des recours des membres exclus
- e) changements de statuts
- f) dissolution de l'Association

Art. 11

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire sont prises par un vote public et à une simple majorité. Un vote secret n'a lieu que si la majorité des membres présents le désirent explicitement. En cas d'égalité de voix, le Président tranche.

Tous les membres présents ont le même droit de vote. Pour les personnes physiques il n'est pas possible de se faire remplacer. Les personnes morales correspondent à un membre; leur droit de vote est exercé par procuration.

Un membre qui est impliqué soit dans la décharge, ou dans une prise de décision relative à un acte juridique, ou encore dans un litige avec l'Association, est exclu du vote.

b) Le Comité**Art. 12**

Le Comité se compose d'au moins trois membres et est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. A l'exception du Président il se constitue lui-même. Le Comité est apte à délibérer pour

autant que deux membres soient présents. Il peut être convoqué à la requête du Président ou à la demande d'un des membres du Comité. En cas d'égalité de voix, celle du Président compte simple. Si un membre du Comité démissionne durant la période d'activité, le Comité se complète de manière autonome. De telles nominations doivent être confirmées lors de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 13

Le Comité comprend:

- a) le Président
- b) le Vice-président
- c) le Secrétaire
- d) le Caissier

Membres du comité: Peter Kurz, Margareta Kurz, Pascale Bracher, Roland Bracher, Ann Geiser, Theo Geiser, Ruth Etter, Doris Ledermann, Claudia Riesen

Le cumul de mandats est autorisé; une réélection est possible.

Art. 14

En principe le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Celles-ci sont en particulier:

- a) préparation et conduite des l'Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- b) élaborer des statuts, des requêtes et des règlements
- c) admission et exclusion de membres
- d) disposer de tous les moyens financiers dans le cadre des budgets
- e) déterminer les lieux d'engagements et les projets
- f) déterminer sur place en Afrique les instances de contrôles

Art. 15

Le Comité représente l'Association envers l'extérieur. Les membres du Comité en mission à l'étranger signent individuellement; pour les autres membres du Comité le régime de signatures est réglé par l'Assemblée Générale. Le Comité est habilité d'étendre une signature individuelle (pour la banque etc.) à des membres en mission en Afrique, même si ceux-ci ne font pas partie du Comité.

c) L'Organe de Révision

Art. 16

L'exercice comptable est identique à l'année calendaire. Les comptes sont clôturés au 31 décembre.

Art. 17

L'Organe de Révision contrôle le bilan annuel et rend compte par écrit à l'attention de l'Assemblée Générale.

Art. 18

L'Assemblée Générale détermine le nombre de réviseurs, mais au moins un. Elle peut également prévoir des réviseurs suppléants. Une réélection est possible.

V. Les fonds de l'Association

Art. 19

Les fonds de l'Association se composent des cotisations des membres, de donations, de recettes provenant de manifestations, de dons et legs, ainsi que des revenus des activités de l'Association, en particulier de la vente de marchandises et du remboursement de prêts.

Les actifs de l'Association se composent des cotisations annuelles des membres, d'excédents des comptes d'exploitations, d'éventuelles donations, dons, legs et revenus d'activités.

Art. 20

Seuls les actifs de l'Association peuvent être utilisés pour couvrir les engagements financiers de l'Association. La responsabilité individuelle de membres de l'Association pour les engagements financiers de l'Association est exclue.

VI. Changements de statuts et dissolution de l'Association

Art. 21

Des changements de statuts nécessitent une majorité de trois quarts des voix des membres présents (y compris le Comité). Un vote ne peut avoir lieu que pour des changements de statuts figurant à l'ordre du jour.

Art. 22

Lors de la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décide de la répartition des recettes provenant de la liquidation. Celles-ci doivent être distribuées à des Organisations avec des objectifs semblables. Une distribution des actifs aux membres de l'Association est exclue.

Les présents statuts ont été ratifiés lors de l'Assemblée Générale constituante.

Büchslen, le 5^{er} janvier 2009